

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 116.628 du 3 mars 2003

A.133.337/VIII-3469

En cause : **PONTHIEU** Vincent,
ayant élu domicile chez
Mes LEFEBVRE, DECONINCK
et associés, avocats,
rue de l'Athénée 38
7500 Tournai,

contre :

**la Société de Transports en commun
du Hainaut** (en abrégé TEC),
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 février 2003 par Vincent PONTHIEU,
tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la
décision administrative lui notifiant sur le champ un licenciement pour faute grave sans
indemnités ni préavis;

Vu la requête introduite le même jour par le même requérant, qui demande
l'annulation de la même décision;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 25 février 2003, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 28 février 2003 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me PAULIN, loco Me LEFEBVRE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me BALATE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demande de suspension, introduite selon la procédure d'extrême urgence, l'a été le dernier jour utile pour former le recours en annulation de l'acte attaqué; qu'à l'évidence, la partie requérante n'a pas manifesté la diligence requise par la jurisprudence pour pouvoir saisir valablement le Conseil d'Etat selon une procédure dérogatoire au droit commun; que la demande est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille trois par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl GEUS.